

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Le 23 juillet 2008

Aperçu des modifications apportées par le projet de loi n° 68

En juin 2008, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi n° 68, la [Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives](#). Le présent numéro de *La Lettre express* résume les principales mesures liées aux régimes complémentaires de retraite.

Ces mesures concernent :

- la retraite progressive;
- l'information relative aux associations de participants;
- l'interdiction de prévoir des conditions suspensives;
- les modifications aux mesures de financement.

Retraite progressive

Au début de l'année 2008, le gouvernement fédéral a apporté des modifications à ses règles fiscales qui éliminent les principaux obstacles à des mesures de retraite progressive efficaces. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) a donc été modifiée pour profiter de cette nouvelle flexibilité. Ces nouvelles mesures sont en vigueur depuis le 20 juin 2008.

Il n'est pas obligatoire que les régimes offrent une prestation de retraite progressive. Lorsqu'un régime permet le paiement d'une telle prestation, le participant doit aussi conclure une entente avec son employeur pour y avoir droit. Cette entente doit préciser les modalités applicables à la prestation, qui peuvent être plus contraignantes que

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

celles prévues dans la Loi RCR. Par exemple, l'entente peut prévoir le versement d'une somme moindre que celle permise par la Loi RCR.

Cette loi n'exige pas que le participant réduise son temps de travail.

Si le régime le permet, le participant peut continuer à accumuler de nouveaux droits pendant la période où il reçoit une prestation de retraite progressive.

Sommairement, dans un **régime à prestations déterminées**, la prestation maximale équivaut à 60 % de la rente de retraite accumulée, y compris la prestation de raccordement s'il y a lieu. Elle peut être payée à compter de 60 ans (ou encore à compter de 55 ans si le participant a droit à une rente anticipée non réduite), jusqu'à 65 ans. Cette prestation ne réduit pas les droits que le participant avait accumulés pour sa retraite. Elle s'ajoute à ces autres droits.

La prestation de retraite progressive est aussi accessible au retraité qui retourne au travail pour un employeur partie au même régime. Le paiement de sa rente de retraite doit être suspendu pendant la période où il reçoit cette prestation.

Bien que les nouvelles règles fiscales ne visent que les dispositions à prestations déterminées, des mesures de retraite progressive sont également prévues pour les **régimes à cotisation déterminée**. Dans ce type de régime, la prestation maximale correspond à 60 % du revenu viager auquel le participant aurait droit si son compte était dans un fonds de revenu viager. Elle peut être payée à compter de 55 ans, jusqu'à 65 ans. Cette prestation doit être déduite du compte du participant.

La mesure de retraite progressive qui existait avant cette loi, soit la prestation anticipée, est maintenue. Cette mesure permet à un participant actif qui conclut une entente avec son employeur pour réduire son temps de travail de recevoir un paiement de son régime, qui est déduit de ses droits.

La Régie des rentes du Québec publiera prochainement une *Lettre* qui donnera plus de détails sur la retraite progressive.

Associations de participants

Information à donner aux participants et aux bénéficiaires

Lorsque le comité de retraite est informé qu'une association représente des participants non actifs et des bénéficiaires, ou encore des participants actifs non syndiqués, il doit transmettre l'information suivante aux personnes visées par cette association :

- le nom et l'adresse de l'association;
- son objet;
- les modalités pour y être admis.

Cette information doit être jointe au relevé annuel et à tout avis qui nécessite une consultation des participants, tel l'avis requis à la terminaison du régime lorsque l'employeur propose une entente pour l'attribution de l'excédent d'actif.

Information à donner à l'association

Une association peut demander au comité de retraite de lui envoyer les noms et adresses des personnes qu'elle représente. Toutefois, pour respecter le caractère confidentiel de ces données, le comité doit d'abord obtenir l'autorisation des personnes concernées.

Ainsi, après avoir reçu une telle demande, le comité doit d'abord aviser chaque personne concernée qu'elle peut, dans les 30 jours, lui signifier son consentement à ce qu'il transmette ses coordonnées à l'association. Le comité doit joindre cet avis au prochain relevé qu'il envoie à ces personnes après réception de la demande, que ce soit le relevé annuel ou le relevé de départ. Par la suite, le comité doit demander le consentement des personnes qui s'ajoutent au groupe que l'association représente, toujours au moyen d'un avis annexé au prochain relevé qu'il leur envoie. Par exemple, si l'association représente les retraités, le comité doit demander le consentement de tous les nouveaux retraités.

Ainsi, le comité fournit à l'association une première liste des personnes qu'elle représente et qui ont donné leur consentement. Par la suite, il lui envoie périodiquement les coordonnées des personnes qui se sont ajoutées et qui ont accepté que ces renseignements soient divulgués.

Avis à transmettre aux participants et aux bénéficiaires

Le comité de retraite devra envoyer à tous les participants et bénéficiaires un document donnant une brève description des mesures concernant la retraite progressive et les associations de participants. Ce document devra être joint aux relevés annuels qu'il enverra pour le premier exercice financier qui se termine après le 20 juin 2008; par exemple, si l'exercice financier se termine le 31 décembre, ce document sera transmis avec le relevé annuel au 31 décembre 2008, qui doit être envoyé au plus tard le 30 septembre 2009.

Un [exemple d'avis](#) est disponible sur le site Web de la Régie, sous Publications / Régimes complémentaires de retraite / Administration d'un régime.

Conditions suspensives

Le 2 avril 2008, la Cour d'appel a rendu un jugement¹ où elle se dit d'avis que les droits des participants peuvent être assujettis à une condition suspensive. Par exemple, il serait possible de prévoir que si le régime n'est pas solvable lorsque l'employeur se retire d'un régime interentreprises, les droits des participants qui relèvent de cet employeur seront réduits.

Ce jugement fait en sorte qu'on peut maintenant rendre inopérants certains principes fondamentaux de la Loi RCR. Il compromet la protection des droits des participants et le financement adéquat de leur prestation. Il était donc important de clarifier cette question très rapidement.

En résumé, la Loi RCR prévoit que dans un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, les droits des participants et des bénéficiaires ne peuvent dépendre d'un facteur extrinsèque, telle la situation financière du régime, de sorte qu'ils pourraient être limités ou réduits en raison de ce facteur.

Cette disposition a un effet déclaratif, ce qui signifie que depuis le 20 juin 2008, on doit considérer que la Loi RCR a toujours prévu une telle interdiction.

1. *Multi-Markes Distribution inc. c. Régie des rentes du Québec.*

Financement

Abrogation des mesures temporaires

Étant donné que la majorité des dispositions contenues dans la *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite* (mesures temporaires) ne seront plus applicables ou requises à compter du 1^{er} janvier 2010, cette loi sera abrogée à cette date. Certaines dispositions particulières sont toutefois établies de façon transitoire :

- Lorsque l'allègement des règles de financement est conditionnel au consentement des participants, l'obligation de payer immédiatement le coût d'une modification faite pendant l'existence du déficit sera maintenue.
- Les nouvelles règles concernant les lettres de crédit s'appliqueront aux lettres de crédit remises au comité de retraite en vertu des mesures temporaires.
- Puisque les régimes interentreprises n'auront plus accès aux lettres de crédit, une mesure transitoire sera prévue par règlement afin de maintenir ce droit pour ceux qui l'ont déjà utilisé.

Modifications des mesures permanentes

Diverses modifications sont apportées à la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration* (projet de loi 30). Cette loi a prévu de nouvelles mesures de financement permanentes, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Les modifications s'appliqueront également à partir de cette date.

Règle anti-évitement pour le principe d'équité

Lorsqu'un régime auquel s'applique le principe d'équité disposera d'un excédent d'actif et qu'une amélioration y sera apportée, cet excédent devra être affecté au financement du coût de cette amélioration. Sans cette règle, le coût d'une amélioration aurait pu être financé par la création d'un déficit pour ensuite être éliminé lors d'une évaluation actuarielle faite peu de temps après. Un tel stratagème aurait permis d'éviter l'application du principe d'équité.

Lettre de crédit

Il est précisé que la lettre de crédit pourra aussi servir à libérer l'employeur du paiement de la cotisation d'équilibre spéciale. Cette cotisation sera requise lorsque le coût d'une amélioration réduira le degré de solvabilité à moins de 90 %. Il est également précisé que cette lettre de crédit pourra être utilisée jusqu'à concurrence du montant de la cotisation d'équilibre de solvabilité et de la cotisation d'équilibre spéciale.

Limite concernant l'utilisation de la lettre de crédit

En vertu de la Loi RCR, la lettre de crédit ne pouvait excéder 15 % du passif. Cette interdiction peut cependant avoir des effets indésirables lorsque le passif subit des fluctuations importantes, notamment à la suite d'une scission du régime. Cette interdiction sera donc remplacée par une nouvelle règle selon laquelle la lettre de crédit sera considérée seulement jusqu'à concurrence de 15 % du passif dans l'évaluation de la solvabilité du régime.

Modifications considérées pour la première fois en 2010

Le coût d'une modification devra être pris en compte dans l'évaluation qui précède la date où la modification est intervenue ou celle où elle prend effet, selon la plus tardive de ces deux dates. Si cette date est en 2010, il est précisé que l'évaluation devra être faite à une date postérieure au 14 décembre 2009 et, par conséquent, en appliquant les nouvelles règles de financement.

Par exemple, si un régime avait été évalué en date du 31 décembre 2007 et qu'une modification intervient et prend effet en 2010, une évaluation qui en tient compte doit être produite à une date postérieure au 14 décembre 2009.

Provision pour écarts défavorables

La Régie pourra déterminer par règlement les éléments qui contribuent à la constitution de la provision pour écarts défavorables ainsi que les modalités de calcul de cette provision.

Mesure transitoire – lettre de crédit

Depuis le 20 juin 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009, un employeur peut se libérer d'une partie de ses paiements de cotisations en fournissant une lettre de crédit. Les conditions de cette lettre de crédit sont celles établies en 2005, alors que ses règles de fonctionnement s'apparentent davantage à celles qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2010.

Pour plus de détails sur les [mesures temporaires et permanentes de financement](#), consultez le site Web de la Régie sous Programmes / Régimes complémentaires de retraite / Administration et financement améliorés.

Rédactrice : *Jacqueline Beaulieu*

Ce document est disponible sur notre site Web.
The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : 418 643-8282
Télécopieur : 418 643-7421
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes
Québec 